



1<sup>ère</sup> section

Avis du 6 août 2024

**Commune de Louvetot  
(Département de la Seine-Maritime)**

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

**AVIS n° 2024-14**

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NORMANDIE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 1612-19 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

**VU** l'arrêté n° 2023-19 du 28 décembre 2023 du président de la chambre régionale des comptes Normandie portant répartition des compétences entre les formations délibérantes de la chambre et affectation des magistrats pour l'année 2024 ;

**VU** la lettre du 18 juillet 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 19 juillet 2024, par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a saisi la chambre régionale des comptes Normandie en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le conseil municipal de la commune de Louvetot a rejeté le 25 juin 2024 le projet de compte administratif de 2023 qui lui avait été soumis ;

**VU** la lettre du 23 juillet 2024 du président de la 1<sup>ère</sup> section par laquelle le maire a été informé de la saisine susvisée et de la possibilité de présenter ses observations soit par écrit, soit oralement dans les conditions prévues par l'article L. 244-2 du code des juridictions financières ;

**VU** l'ensemble des informations et pièces recueillies au cours de l'instruction et notamment le compte de gestion de 2023 certifié par le comptable supérieur ;

**VU** le rapport de M. Stéphane Roman, premier conseiller ;

Ensemble les pièces à l'appui,

Après avoir entendu M. Roman, conseiller-rapporteur, en son rapport et en avoir délibéré ;

## **ÉMET L'AVIS SUIVANT**

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

*L'article L. 612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif [...] après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet [...], s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 [...] ».*

Par délibération du 25 juin 2024, le conseil municipal de la commune de Louvetot a rejeté le projet de compte administratif de 2023 par trois voix « contre », deux voix « pour » et cinq abstentions ; Par lettre du 18 juillet 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 19 juillet 2024, le préfet de la Seine-Maritime a saisi la chambre régionale des comptes Normandie au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif de 2023 du budget principal de la commune de Louvetot avait été rejeté.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise. La chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article précité à la date du 19 juillet 2024.

Émanant du préfet territorialement compétent pour saisir la chambre, la saisine est en conséquence recevable et complète à la date du 19 juillet 2024.

### **SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2023 AU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2023**

Il résulte des dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de donner un avis sur la conformité du projet de compte administratif de 2023 de la commune de Louvetot tel que présenté par le maire et rejeté par le conseil municipal, au compte de gestion de 2023 établi par le comptable public.

La conformité du projet de compte administratif de 2023 au compte de gestion de 2023 résulte en premier lieu du montant des soldes d'exécution par section du budget et de la reprise des résultats antérieurs. Cette conformité résulte en second lieu de la comparaison des balances générales d'exécution au niveau des chapitres, qui est en l'espèce vérifiée.

Dès lors la conformité du projet de compte administratif de 2023 de la commune de Louvetot au compte de gestion de 2023 peut être constatée par la chambre pour les montants mentionnés dans le tableau ci-après.

## PAR CES MOTIFS

- 1 **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de la Seine-Maritime au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au 19 juillet 2024 ;
- 2 **CONSTATE** le rejet par le conseil municipal de la commune de Louvetot par délibération du 25 juin 2024 du projet de compte administratif de l'exercice 2023 ;
- 3 **DIT** que le projet de compte administratif de 2023 du budget de la commune de Louvetot est conforme au compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le comptable public ;
- 4 **RAPPELLE** qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « (...) *Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes* » ; que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, l'avis adopté par la chambre fera l'objet d'une publicité immédiate ;
- 5 **DIT** que le présent avis sera communiqué au préfet de la Seine-Maritime et au maire de la commune de Louvetot et qu'une copie sera adressée au comptable public assignataire.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 6 août 2024.

Présents : M. Damien Georg, président de section, président de séance, M. Pierre Lièvre, conseiller-président, et M. Stéphane Roman, premier conseiller-rapporteur.

Le président de séance



Damien GEORG